



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

Délibération 2025-10-09

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 décembre à 9 heures, le Conseil communautaire s'est réuni, à la mairie de Villeroy, sur convocation et sous la présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 5 décembre 2025

Présents : David ROUSSEL, Dominique JEULIN, Sylvie GUILPAIN, Jean-Luc BOUGAULT, Brigitte BERTEIGNE, Philippe DE NIJS, Monique JARRY, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Christelle NOLET, Bernadette DOUBLET, Nadia LEITUGA, Etienne SEGUELAS, Fred JEAN-CHARLES, Béatrice HIMBRECHTS, Florence BARDOT Patrice MAISON, Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Claudine PASQUIER, Bruno COUARD, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Frédéric BOURGEOIS, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON.

Absents ayant donné pouvoir : Laurent ALBERT ayant donné pouvoir à Sylvie GUILPAIN, Jérôme CORDIER ayant donné pouvoir à Claudine PASQUIER,

Absents : Valérie DARTOIS, Henri DE REVIERE, Christian DESCHAMPS, Laurent BOULMIER, Loïc BARRET, Bruno CHEMIN, Jacky GUYON, Philippe DELION, Corinne PASQUIER, Jean-Claude BERNARD.

Nombre de conseillers : 41

En exercice : 41

Présents : 29

Votants : 31

Quorum : 21

Secrétaire de séance élu ce jour : Jean-François ALLIOT

Objet : SPANC : Grille tarifaire pour les redevances de contrôle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 5211-39 et D. 2224-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3, l est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

Vu les articles L 1331-8 et L 1331 – 11 du Code de la Santé Publique, en cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle prévus dans le cadre du SPANC,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,

Vu la délibération n°2024-07-17 du 21 juin 2024 portant sur la mise à jour du règlement du SPANC,

Considérant que le SPANC est par sa nature un service dont l’équilibre du budget est difficile à atteindre. Il s’agit d’un Services Public à caractère industriel et commercial SPIC (l’article L2224-11 du CGCT) dont le financement provient des redevances. La mise en recouvrement doit avoir lieu après la réalisation de la prestation.

Considérant l’avis de la commission de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2026 la grille tarifaire en vigueur en 2025, à l’exception du tarif relatif aux déplacements pour rendez-vous non honorés par l’usager. Ce tarif, appliqué lorsque la prestation n’a pu être réalisée en raison d’une absence non justifiée, passe de 30 € à 50 €. Il concerne spécifiquement les contrôles planifiés avec un rendez-vous confirmé.

Considérant l’avis de la commission pour maintenir la pénalité de 200 % du montant de la redevance pour les usagers qui refusent le contrôle,

	2023...2025	A compter du 01/01/2026
Installations existantes		
Contrôle vente	200 €	200 €
Contrôle diagnostic	120 €	120 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	110 €	110 €
Installations neuves ou réhabilitées		
Contrôle de conception et d’implantation	100 €	100 €
Contrôle de réalisation /Contrôle de bonne exécution	120 €	120 €
Contre-visite si nécessaire*	50 €	50 €
Déplacement, (dans le cas où la prestation n’a pas pu être effectuée-/absence non justifiée du propriétaire)	30 €	50 €
Forfait analyse rejet d’eaux usées	250 €	250 €

** Suite à la réalisation d’un contrôle de bonne exécution, en cas d’aménagements ou de modifications listés par le SPANC dans le rapport de visite, une contre-visite devra permettre de vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite fera l’objet d’un nouveau rapport de visite.*

Suite à la réalisation d'un contrôle de l'existant, si le propriétaire découvre un ouvrage ou un élément nouveau susceptible de modifier le contenu du rapport de visite du SPANC, une nouvelle évaluation de l'installation pourra être réalisée lors d'une contre-visite. Elle fera l'objet d'un nouveau rapport de visite.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs des redevances et de forfait SPANC tels que proposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE la majoration de 200% du montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331- 8 du Code la santé publique;

DIT que les crédits seront inscrits au budget annexe SPANC 2026, chapitre 70 ;

CHARGE le Président de tous actes en ce sens.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>